



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-7i04-CWaPE-170

concernant

*'des réductions de quota supplémentaires
aux entreprises en accord de branche'*

*établi en application de l'article 43 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 5 septembre 2007

AVIS de la CWaPE concernant des réductions de quota supplémentaires aux entreprises en accord de branche

1. OBJET

Conformément à l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE effectue, d'initiative ou à la demande du ministre ou du Gouvernement wallon, des recherches et des études relatives au marché de l'électricité.

En date du 12 juin 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis quant à la proposition suivante :

« Mon intention est de proposer au Gouvernement d'accorder une exonération supplémentaire en ce qui concerne les quotas de CV appliqués aux entreprises en accord de branche.

L'exonération serait la suivante :

	<i>Tranche de consommation électrique annuelle</i>		
	<i>0-20 GWh</i>	<i>20-100 GWh</i>	<i>> 100 GWh</i>
<i>Accord branche (AB)</i>	<i>7% + ½ quota annuel</i>	<i>Réduction 50% du quota</i>	<i>Plafond 2 %</i>

J'avais, sur base de chiffres estimatifs fournis par l'Union wallonne des Entreprises, envisagé également d'accorder une exonération supplémentaire pour les entreprises en accord de branche les plus pénalisées par le coût des certificats verts, de telle manière que les exonérations soient les suivantes :

	<i>Tranche de consommation électrique annuelle</i>		
	<i>0-20 GWh</i>	<i>20-100 GWh</i>	<i>> 100 GWh</i>
<i>Accord branche (AB)</i>	<i>7% + ½ quota annuel</i>	<i>Réduction 50% du quota</i>	<i>Plafond 2 %</i>
<i>AB + Electro-intensif <= 2010</i>	<i>Plafond 7%</i>	<i>Réduction 50% du quota</i>	<i>Plafond 2%</i>
<i>AB + Electro-intensif > 2010</i>	<i>Plafond 7%</i>	<i>Plafond 5,25%</i>	<i>Plafond 2%</i>

Une étude approfondie menée par l'ICEDD a toutefois démontré que les chiffres fournis par l'Union Wallonne des Entreprises étaient largement sous-estimés, et qu'une telle exonération pour les électro-intensifs n'était pas envisageable, sous peine de mettre en péril le mécanisme des certificats verts.

L'Union Wallonne des Entreprises me demande donc de bien vouloir appliquer le concept d'électro-intensivité uniquement pour les entreprises en accords de branche consommant moins de 25 GWh par trimestre.

	<i>0-5 GWh (consommation par trimestre)</i>	<i>5-25 GWh (consommation par trimestre)</i>	<i>> 25 GWh (consommation par trimestre)</i>
<i>Système actuel pour les entreprises en accord de branche</i>	<i>0 (même quota que les autres clients)</i>	<i>Réduction de ¼ du quota</i>	<i>Plafond à 2%</i>
<i>Système futur pour les non électro-intensifs</i>	<i>Plafond actuel du quota de 7% + ½ quota de l'année en cours</i>	<i>Réduction 50% du quota de l'année en cours</i>	
<i>Système futur pour les entreprises électro- intensives consommation < 25 GWh/trimestre et Fact. Elect./ Val. Prod >3%</i>	<i>Plafond actuel du quota de 2007 de 7%</i>	<i>Avant 2010 : réduction de 50% du quota en cours. A partir de 2013 : plafond à 5,25% (=quota de 2007 - réduction actuelle d'un ¼ du quota)</i>	
<i>Système futur pour les entreprises électro- intensives consommation > 25 GWh/trimestre</i>	<i>Plafond actuel du quota de 7% + ½ quota de l'année en cours</i>	<i>Réduction 50% du quota de l'année en cours</i>	<i>Plafond 2%</i>

Cette mesure, au vu de la réduction prévue pour les installations historiques et de l'analyse¹ réalisée qui vous a été transmise, vous semble-t-elle réaliste et réalisable :

- a) sur le plan administratif et technique pour la CWaPE ?*
- b) sans que cette mesure entraîne dans les cinq ans à venir une exonération aux entreprises supérieure au volume de certificats verts issu de la réduction appliquée aux installations historiques, sachant que je souhaite qu'au minimum 550.000 certificats verts soient par ailleurs réservés pour de nouveaux investissements en production d'électricité verte en Wallonie durant cette période de 5 ans.*

¹ Etude réalisée par l'ICEDD en mai 2007 sur l'impact d'une modification des abattements de certificats verts pour les consommateurs électro-intensifs en Région wallonne.

2. ANALYSE DE LA DEMANDE

2.1. LIMINAIRE

2.1.1. Au vu de l'étude réalisée par l'ICEDD¹, et en vue de lever toute ambiguïté sur certains éléments de la demande du Ministre, la CWaPE apporte les précisions complémentaires suivantes (voir le texte en caractères gras dans le tableau des simulations demandées):

	<i>0-5 GWh (consommation par trimestre)</i>	<i>5-25 GWh (consommation par trimestre)</i>	<i>➤ 25 GWh (consommation par trimestre)</i>
<i>Système actuel pour les entreprises en accord de branche</i>	<i>0 (même quota que les autres clients)</i>	<i>Réduction de ¼ du quota</i>	<i>Plafond 2%</i>
<i>Système futur pour les non électro-intensifs en accord de branche</i>	<i><u>A partir de 2008, quota de 7% + augmentation annuelle du quota d' ½% par an</u></i>	<i>Réduction 50% du quota de l'année en cours</i>	<i><u>Plafond 2%</u></i>
<i>Système futur pour les entreprises électro- intensives et en accord de branche, de consommation < 25 GWh/trimestre</i>	<i><u>A partir de 2008, plafond au quota de 2007 de 7%</u></i>	<i><u>Avant le 1/1/2011</u> : réduction de 50% du quota en cours <u>A partir du 1/1/2011</u> : plafond à 5,25% (=quota de 2007 - réduction actuelle d'un ¼ du quota).</i>	
<i>Système futur pour les entreprises électro- intensives et en accord de branche, de consommation > 25 GWh/trimestre</i>	<i><u>A partir de 2008, quota de 7% + augmentation annuelle du quota D' ½% par an</u></i>	<i>Réduction 50% du quota de l'année en cours</i>	<i>Plafond 2%</i>

2.1.2. L'étude de l'ICEDD, sur laquelle se base la demande du Ministre, avait par ailleurs intégré un paramètre d'éligibilité qui n'est pas mentionné dans la demande : les entreprises en accord de branche (AB), Electro-intensives (EI) ou non, devraient avoir une consommation d'au moins 5 GWh par an par siège d'exploitation concerné pour avoir droit à une réduction de quota.

La CWaPE intégrera une limite d'éligibilité dans les simulations à partir d'une consommation de 1 GWh par an.

2.2. STATUT D'ELECTRO-INTENSIF

En mars 2007, le Ministre a adressé une lettre aux entreprises potentiellement concernées par le statut d'électro-intensivité dans le but d'enquêter sur le nombre potentiel de sièges d'exploitation susceptibles d'être qualifiés comme tels, et de pouvoir apprécier l'impact de réductions de quota supplémentaires dont seuls les sièges d'exploitation dits « électro-intensifs » pourraient bénéficier. Ce statut était défini comme suit : « *Un siège d'exploitation (au sens de l'article 25§5 de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la PEV) pourra être qualifié d'électro-intensif, si le rapport entre le montant de la facture d'électricité en 2005 de ce siège d'exploitation et la valeur de production de ce siège pour cette même année est supérieur à 3%. On entend par valeur de production, le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.* »

La CWaPE est d'avis que le statut d'un siège d'exploitation Electro-intensif tel que défini n'est pas sous-tendu par des critères vérifiables.

S'il est en effet possible d'appliquer une telle définition pour qualifier une entreprise électro-intensive, son application à un « siège d'exploitation » de l'entreprise n'est envisageable que selon des règles de comptabilité analytique propres à chaque entreprise sans aucune possibilité de contrôle par la CWaPE.

Les entreprises qui ont répondu à ce courrier se sont déclarées électro-intensives suivant des critères propres à chacune d'entre elles.

Aucune publication officielle des « valeurs de production » des différents sièges d'exploitation d'une même entreprise n'est en effet prévue, et aucune méthode officielle n'est d'application qui permette, à titre d'exemple, de définir les notions de « chiffres d'affaires » et de « valeur de production » d'un siège d'exploitation.

2.3. SIMULATIONS²

2.3.1. Evolution des fournitures d'électricité

Les simulations sont basées sur le montant de fournitures électriques de 2006 en région wallonne, soit 24.580 GWh, ainsi que sur une progression continue de ces fournitures de 1% par an.

2.3.2. Hypothèses de travail en vue de déterminer le nombre d'entreprises concernées par le nouveau système de réduction tel que proposé

2.3.2.1. Situation actuelle

Dans le système actuel de réduction de quota, la CWaPE constate que 63 entreprises (personnes morales) ayant conclu un accord de branche introduisent actuellement des demandes de réduction de quota correspondant à 73 sièges³ d'exploitation.

Ces 73 sièges présentent chacun une consommation d'au moins 5 GWh par trimestre (soit estimée à 20 GWh par an).

Le nombre total d'entreprises ayant actuellement, toutes consommations confondues, conclu un accord de branche, s'élève actuellement à 145 entreprises (personnes morales), correspondant à 179 sièges⁴ d'exploitation.

2.3.2.2. Potentiel maximal

Le nombre potentiel maximal des sièges d'exploitation d'entreprises raccordées en HT, susceptibles de conclure à terme un accord de branche peut être estimé à partir d'une segmentation réalisée sur la base des seuils de consommation (Etude ICEDD) :

Consommation annuelle Seuil en GWh	Nombre de sièges d'exploitation concernés. Par tranche	Nombre de sièges d'exploitation concernés. Cumul
> 20 GWh	97	97
> 5 GWh	139	236
> 1 GWh	665	901
Toute la HT	12.097	12.998

² Les simulations ont été réalisées à partir d'un simulateur mis au point par l'ICEDD et à partir des données fournies à la fois par l'ICEDD et la CWaPE.

³ Les 73 sièges d'exploitation indiqués sont des sièges d'exploitation reconnus comme tels en conformité avec l'article 25 §5 de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte sur la base des dossiers de demande de réduction introduits auprès de la CWaPE.

⁴ Données émanant de la DGTRE

2.3.2.3. Hypothèses

Des simulations de l'impact des différents systèmes de réduction sont effectuées ci-après en prenant successivement les 4 hypothèses suivantes (en termes de nombre de sièges d'exploitation concernés):

Hypothèse 1 : 97 sièges d'exploitation sont concernés par la simulation, soit tous les sièges d'exploitation consommant plus de 20 GWh par an et qui sont supposés appartenir à des entreprises qui ont conclu un accord de branche.

Hypothèse 2 : 236 sièges d'exploitation sont concernés par la simulation, soit tous les sièges d'exploitation consommant plus de 5 GWh par an, et qui sont supposés appartenir à des entreprises qui ont conclu un accord de branche,

Hypothèse 3 : 569 sièges d'exploitation sont concernés par la simulation, soit tous les sièges de l'hypothèse 2 (236 sièges) ainsi que la moitié des sièges d'exploitation consommant entre 1 et 5 GWh par an, soit $665/2=333$ sièges ; les 569 sièges sont supposés appartenir à des entreprises qui auront, progressivement, conclu un accord de branche d'ici 2012.

Hypothèse 4 : 901 sièges d'exploitation sont concernés par la simulation, soit tous les sièges d'exploitation consommant plus de 1 GWh par an et qui sont supposés appartenir à des entreprises qui ont conclu un accord de branche.

Remarque : aucune hypothèse n'a été prise pour les entreprises dont les sièges d'exploitation consomment moins de 1 GWh par an, au motif que les réductions de quota demandées par ces entreprises demanderaient une charge administrative trimestrielle élevée tant pour les entreprises que pour la CWaPE (potentiel de 12.097 sièges d'exploitation pour cette tranche de consommation) pour un intérêt financier limité puisqu'un siège d'exploitation consommant 1GWh aurait droit, avec le nouveau système proposé, à une réduction maximale de 5 CV par an en 2008 et de 25 CV par an en 2012.

2.3.3. Scénarii envisagés

2.3.3.1. Scénario 1 (scénario de base): système en vigueur actuellement

<i>PRINCIPE</i>	<i>0-5 GWh par trimestre</i>	<i>5-25 GWh par trimestre</i>	<i>➤ 25 GWh par trimestre</i>
<i>Système actuel pour les entreprises en accord de branche</i>	<i>0</i>	<i>Réduction de ¼ du quota</i>	<i>Plafond à 2%</i>

Le seuil actuel d'éligibilité est de 5 GWh par trimestre (20 GWh par an).

Nombre de sièges d'exploitation concernés : 97 sièges d'exploitation en accord de branche, soit tous ceux consommant plus de 5GWh par trimestre (20 GWh par an).

L'évolution attendue des réductions accordables de 2008 à 2012 est la suivante :

Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012
97	361.749	384.847	470.505	534.654	600.569	2.352.325

Remarque : c'est par rapport à cette réduction totale sur 5 ans de 2.352.325 certificats verts, que les systèmes de réduction proposés seront comparés afin d'apprécier le complément de réductions accordées aux entreprises.

2.3.3.2. Scénario 2 : Nouveau système proposé mais sans réduction supplémentaire pour les Electro-intensifs

<i>PRINCIPE</i>	<i>0-5 GWh par trimestre</i>	<i>5-25 GWh par trimestre</i>	<i>> 25 GWh par trimestre</i>
<i>Système proposé pour les entreprises en accord de branche</i>	<i>A partir de 2008, quota de 7% + augmentation annuelle du quota d' ½% par an</i>	<i>Réduction 50% du quota de l'année en cours</i>	<i>Plafond 2%</i>

Outre les 4 hypothèses sur le nombre d'entreprises ayant adhéré à un accord de branche, la simulation fait également varier les limites d'éligibilité des sièges d'exploitation sur la base des 3 seuils précités :

Consommation annuelle Seuil en GWh	Nombre de sièges d'exploitation concernés. Par tranche	Nombre de sièges d'exploitation concernés. Cumul
> 20 GWh	97	97
> 5 GWh	139	236
> 1 GWh	665	901

Hypothèse 1 : 97 sièges d'exploitation en accord de branche

L'évolution attendue des réductions accordables de 2008 à 2012 est la suivante :

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	447.379	530.365	594.163	678.279	764.303	3.014.488	662.163

Hypothèse 2 : 236 sièges d'exploitation en accord de branche

L'évolution attendue des réductions accordables de 2008 à 2012 est la suivante :

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	447.379	530.365	594.163	678.279	764.303	3.014.488	662.163
5<C<20	139	6.954	14.104	20.918	28.176	35.579	105.732	105.732
Total	236	454.334	544.469	615.081	706.455	799.882	3.120.220	767.895

Hypothèse 3 : 569 sièges d'exploitation en accord de branche

L'évolution attendue des réductions accordables de 2008 à 2012 est la suivante :

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	447379,5	530364,7	594162,7	678279,1	764302,5	3.014.488	662.163
5<C<20	139	6.954	14.104	20.918	28.176	35.579	105.732	105.732
1<C<5	333	5.143	10.338	15.511	20.889	26.372	78.252	78.252
Total	569	459.476	554.807	630.592	727.344	826.254	3.198.473	846.148

Hypothèse 4 : 901 sièges en accord de branche

L'évolution attendue des réductions accordables de 2008 à 2012 est la suivante :

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	447379,5	530364,7	594162,7	678279,1	764302,5	3.014.488	662.163
5<C<20	139	6.954	14.104	20.918	28.176	35.579	105.732	105.732
1<C<5	665	7.773	15.651	23.561	31.729	40.058	118.772	118.772
Total	901	462.107	560.120	638.642	738.184	839.940	3.238.993	886.668

2.3.3.3. Scénario 3 : Nouveau système proposé mais avec réduction supplémentaire pour les Electro-intensifs

<i>PRINCIPE</i>	<i>0-5 GWh par trimestre</i>	<i>5-25 GWh par trimestre</i>
<i>Système futur pour les entreprises électro-intensives et en accord de branche, de consommation < 25 GWh/trimestre</i>	<i>A partir de 2008, plafond au quota de 2007 de 7%</i>	<i>Avant le 1/1/2011 : réduction de 50% du quota en cours A partir du 1/1/2011 : plafond à 5,25% (=quota de 2007 - réduction actuelle d'un ¼ du quota).</i>

Nonobstant l'impossibilité pour la CWaPE de contrôler la recevabilité du caractère électro-intensif d'un siège d'exploitation (cfr le point 2.2 ci-dessus), des simulations ont toutefois été réalisées, à titre indicatif, sur la seule base des réponses des entreprises à l'enquête précitée.

76 sièges d'exploitation sont ainsi présentés par les entreprises consultées comme étant électro-intensifs, outre le fait qu'ils ont conclu un accord de branche.

Parmi ces 76 sièges d'exploitation, seuls ceux présentant une consommation annuelle inférieure à 100 GWh, soit 56 sièges, ont été pris en considération.

L'évolution attendue des réductions supplémentaires pour raison « d'électro-intensivité » de ces 56 sièges est la suivante :

Seuil d'éligibilité:	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012
20GWh	2.300	4.400	6.900	10.830	16.474	40.905
5GWh	3.106	6.077	9.289	14.048	20.537	53.057
1GWh	3.347	6.516	9.803	14.739	21.410	55.815

Ces réductions doivent alors être ajoutées à celles du tableau sous « 2.3.3.2.Hypothèse 1 » ci-dessus pour donner les réductions globales accordées dans le cas où les 97 sièges d'exploitation consommant plus de 20 GWh par an sont en accord de branche, sous « 2.3.3.2.Hypothèse 2 » ci-dessus pour donner les réductions globales accordées dans le cas où 236 sièges d'exploitation (tous ceux consommant plus de 5 GWh par an) sont en accord de branche, sous « 2.3.3.2.Hypothèse 3 » ci-dessus pour donner les réductions globales accordées dans le cas où 569 sièges d'exploitation (tous ceux consommant plus de 5 GWh et la moitié de ceux consommant entre 1 et 5 GWh par an) sont en accord de branche, et sous « 2.3.3.2.Hypothèse 4 » ci-dessus pour donner les réductions globales accordées dans le cas où 901 sièges d'exploitation (tous ceux consommant plus de 1 GWh par an) sont en accord de branche.

Les réductions globales seraient dès lors :

Hypothèse 1 : 97 sièges d'exploitation en accord de branche

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	449.679	534.765	601.063	689.109	780.777	3.055.393	703.068

Hypothèse 2 : 236 sièges d'exploitation en accord de branche

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	449.679	534.765	601.063	689.109	780.777	3.055.393	703.068
5<C<20	139	7.760	15.782	23.307	31.393	39.642	117.884	117.884
Total	236	457.439	550.546	624.370	720.503	820.419	3.173.277	820.952

Hypothèse 3 : 569 sièges d'exploitation en accord de branche

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	449.679	534.765	601.063	689.109	780.777	3.055.393	703.068
5<C<20	139	7.760	15.782	23.307	31.393	39.642	117.884	117.884
1<C<5	333	5.384	10.776	16.025	21.580	27.245	81.010	81.010
Total	569	462.824	561.322	640.395	742.083	847.663	3.254.287	901.962

Hypothèse 4 : 901 sièges d'exploitation en accord de branche

Tranche de consommation par an GWh	Nbre de sièges d'exploitation concernés	Réduction 2008	Réduction 2009	Réduction 2010	Réduction 2011	Réduction 2012	Total réductions 2008 à 2012	Augmentation globale des réductions sur 5 ans
> 20	97	449.679	534.765	601.063	689.109	780.777	3.055.393	703.068
5<C<20	139	7.760	15.782	23.307	31.393	39.642	117.884	117.884
1<C<5	665	8.015	16.090	24.075	32.420	40.931	121.530	121.530
Total	901	465.454	566.636	648.445	752.923	861.349	3.294.808	942.483

3. COMMENTAIRES ET AVIS DE LA CWAPE

3.1. Influence de ces nouvelles exonérations sur l'équilibre du marché des certificats verts eu égard :

3.1.1. au potentiel de certificats verts qui ne seront plus alloués aux installations « historiques »;

Dans son avis CD-6j06-CWaPE-149 du 16 octobre 2006 sur la réduction des octrois de certificats verts à partir de 2008 aux installations de production d'électricité verte d'électricité existantes au moment de l'entrée en vigueur du mécanisme des certificats verts, la CWAPE avait estimé que le montant global annuel des réductions de certificats verts serait d'environ 295.000, correspondant à un facteur de réduction global d'environ 50%.

Dans une note du 18 décembre 2006, note complémentaire à ce même avis CD-6j06-CWaPE-149, la CWAPE proposait d'appliquer les coefficients proposés dans son avis du 16 octobre 2006 mais de limiter le coefficient réducteur à 50% :

	Filières	Pot. CV CV/an	Kred_init 16/10/2006	CV en moins 2008	Kred = max (50; Kred_init)	CV en moins 2008
1	HYDRAULIQUE AU FIL DE L'EAU < 1 MW		80		80	
2	HYDRAULIQUE AU FIL DE L'EAU > 1 MW		45		50	
3	HYDRAULIQUE BARRAGE A ACCUMULATION		45		50	
4	EOLIEN		75		75	
5	BIOGAZ-CET		30		50	
6	BIOGAZ-AUTRES		30		50	
7	BIOCOMBUSTIBLE SOLIDE		35		50	
8	COGEN FOSSILE MaG / MD		100		100	
9	COGEN FOSSILE TaG		100		100	
10	COGEN FOSSILE TaV		100		100	
Total		575.871	49	295.203	57	246.242

Le montant global annuel des réductions était ainsi estimé à 246.000 certificats verts.

Dans cette hypothèse, la réduction globale atteindrait 1.230.000 certificats pour les années 2008 à 2012.

3.1.2. à la possibilité de réserver 550.000 certificats verts pour de nouveaux investissements en production d'électricité verte pendant les 5 années à venir.

Si on prend comme hypothèses que le marché des certificats verts est en équilibre en 2007, que les projets en construction actuellement répondent parfaitement à l'augmentation annuelle des quotas, et que - à législation inchangée - aucun événement particulier ne vienne déranger cet équilibre pendant les 5 années à venir, on peut alors soustraire cette réserve de 550.000 de la réduction globale appliquée aux installations « historiques », pour évaluer, en théorie, le montant maximal de la réduction de quota supplémentaire que le Gouvernement wallon pourrait accorder aux entreprises en accord de branche. La réduction de quota supplémentaire maximale, pour la période s'étendant de 2008 à 2012 serait alors de $1.230.000 - 550.000 = 680.000$ certificats verts.

RESUME COMPARATIF DES SYSTEMES DE REDUCTION	Scénario 1 (scénario de base avec système actuel)	Scénario 2 Nouveau système sans réduction dédiée aux EI	Scénario 3 Nouveau système avec réduction supplémentaire pour EI
	Total des réductions sur 5 ans	Réductions supplémentaires sur 5 ans par rapport au scénario 1	Réductions supplémentaires sur 5 ans par rapport au scénario 1
Hypothèse 1 : 97 sièges	2.352.325	662.163	703.068
Hypothèse 2 : 236 sièges		767.895	820.952
Hypothèse 3 : 569 sièges		846.148	901.962
Hypothèse 4 : 901 sièges		886.668	942.483

En considérant le tableau RESUME DES COMPARATIFS ci-dessus, on constate que ce seuil théorique de 680.000 CV est dépassé dans tous les cas où les exonérations sont accordées à des sièges d'exploitation consommant moins de 20 GWh/an, et même dans l'ensemble des cas pour le scénario 3.

3.1.3. à l'influence du seuil d'éligibilité

Si le seuil d'éligibilité est ramené à 1 GWh/an, le montant global de la réduction supplémentaire de quota (sans réduction dédiée aux seuls Electro-intensifs) s'élève à 846.148 certificats, dans l'hypothèse 3 (la moitié du nombre de sièges d'exploitation dont la consommation annuelle est située entre 1 et 5 GWh par an adhérent à un accord de branche) et à 886.668 certificats dans l'hypothèse 4 où l'ensemble des sièges d'exploitation consommant plus de 1 GWh par an adhérent à un accord de branche.

3.1.4. à la mise en place d'une exonération supplémentaire dédiée aux « Electro-Intensifs »

Au cas où des critères suffisamment précis permettraient de définir et vérifier le caractère « Electro-Intensif » d'un siège d'exploitation de manière incontestable, une quantité supplémentaire de certificats verts devrait encore être ajoutée au montant de la réduction globale, portant celle-ci à 820.952 certificats verts pour un seuil d'éligibilité de 5 GWh/an (hypothèse 2), et à 942.483 certificats verts pour un seuil d'éligibilité de 1 GWh/an (hypothèse 4).

3.2. Du caractère d'électro-intensivité

Si le GW décidait d'appliquer la définition utilisée dans l'enquête susmentionnée, la CWaPE estime qu'elle serait dans l'obligation d'accepter les déclarations de valeur de production introduites par les clients concernés, sans aucune possibilité de contrôle, sauf à investir dans l'organisation d'une cellule de contrôle administratif chargé d'analyser la comptabilité analytique des entreprises.

Outre le fait que des critères régissant la détermination de la valeur de production d'un siège d'exploitation devront être établis et disposer pour ce faire d'un support légal adéquat, cette cellule administrative représentera un coût et une charge pour la CWaPE ; l'action de cette cellule auprès des clients concernés, dans le but de contrôler la bonne application des critères établis, représentera en outre une charge administrative chez les clients.

La CWaPE est d'avis que la valeur ajoutée d'une telle charge administrative, tant au niveau de la CWaPE, que des clients, est faible pour ne pas dire nulle.

La CWaPE est d'avis que la seule méthode d'accorder une réduction supplémentaire aux entreprises en permettant un contrôle simple et efficace, est d'accorder cette réduction supplémentaire à tous les sièges d'une entreprise qui peut démontrer, via les attestations fiscales et/ou comptables adhoc, que l'entreprise peut être considérée comme électro-intensive au niveau national sur la base du rapport entre la valeur de production de l'entreprise et le montant de ses factures d'électricité, tous sièges de cette entreprise confondus. La CWaPE ne pourra toutefois pas faire l'économie d'une charge administrative importante pour le contrôle des documents comptables qui devront être présentés par les entreprises.

3.3. Equilibre du marché des certificats verts

La discussion au point 3.1.2. ci-dessus, et aboutissant à une disponibilité de 680.000 CV, se plaçait sur un plan théorique, abstraction faite de la situation actuelle du marché des certificats verts et de la mise à jour des perspectives de son évolution d'ici 2012. Le rapport annuel spécifique 2006 présente les perspectives les plus réalistes de l'évolution du marché des certificats verts. Le rapport indique notamment que le nombre de certificats verts octroyés (l'offre) pour les années 2008 à 2012 dépasserait les exigences du quota (la demande), dégageant ainsi, alors qu'aucune exonération supplémentaire du quota n'est intégrée dans les prévisions du rapport, un excédent de certificats verts sur le marché. Cet excédent serait par ailleurs particulièrement important à partir de 2009.

Cette situation est à mettre en relation avec les scénarii de développement minimal et intensif tels que présentés par la CWaPE dans sa proposition CD-5f28-CWaPE-101 du 11 juillet 2005 sur les nouveaux quotas applicables à partir du 1^{er} janvier 2008, ainsi que dans sa proposition CD-6a24-CWaPE-110 du 30 janvier 2006 sur une modification des bases légales pour l'octroi de certificats verts aux installations de cogénération à partir de biomasse.

La proposition du 11 juillet 2005 montrait que l'équilibre du marché des certificats verts demandait une augmentation du quota située entre 1 et 3% par an en fonction des deux scénarii de développement.

La proposition du 30 janvier 2006, dans laquelle le potentiel d'installations en électricité verte avait été réactualisé, montrait que l'équilibre demandait une augmentation du quota située entre 1,47 et 3% par an en fonction des deux scénarii de développement.

Le Gouvernement wallon a en conséquence décidé que l'augmentation de quota serait d'1% par an, tout en appliquant un coefficient réducteur aux certificats verts octroyés aux installations dites historiques, de façon à maintenir l'équilibre. L'augmentation constatée actuellement du nombre et de l'importance des investissements en installations d'électricité verte, peut être attribuée à la confiance des investisseurs dans le système au vu, notamment, de ces décisions du Gouvernement.

Les investisseurs sont également confortés par le système de l'aide à la production qui garantit à leurs bénéficiaires le prix minimum de 65 Euros par certificat vert. Dans ces conditions, une augmentation trop importante des réductions de quota pourrait avoir pour conséquence un déséquilibre du marché des certificats verts, avec une diminution du prix du marché et un risque accru d'appel au système de l'aide à la production.

3.4. Avis de la CWaPE

La CWaPE est d'avis que la plus grande prudence doit être observée dans l'établissement de nouvelles règles qui pourraient affecter le marché des certificats verts.

L'exonération proposée par le Ministre, conduisant à des réductions plus importantes pour les entreprises en accord de branche, même sans exonération supplémentaire dédiée aux seuls Electro-Intensifs, risque de déséquilibrer le marché des certificats verts et ce même si elle intègre un seuil d'éligibilité de 5 GWh par an.

Outre le risque de déséquilibre provenant de l'enveloppe globale de la réduction proposée, la CWaPE attire l'attention du GW sur le fait que les bénéficiaires de ces réductions supplémentaires sont principalement les entreprises qui en bénéficient déjà actuellement. 75% à 85 % des réductions supplémentaires sont en effet, en fonction du type de réduction proposée, octroyés aux sièges d'exploitation consommant plus de 20 GWh par an.

Si l'intention du Gouvernement wallon est d'étendre les exonérations à des entreprises de taille plus petite, la CWaPE suggère de d'étudier un système qui n'affecterait pas le montant des réductions actuellement dédiées aux entreprises qui consomment plus de 5 GWh/trimestre (20 GWh/an), tout en accordant une réduction supplémentaire aux sièges d'exploitation en accord de branche dont la consommation est comprise entre 1,25 GWh et 5 GWh par trimestre (soit entre 5 et 20 GWh/an). Les simulations présentées dans cet avis montrent que les exonérations complémentaires pour cette tranche de consommation se limiteraient entre 100.000 et 120.000 certificats verts sur 5 ans (scénario 2 ou 3) répartis entre 139 sièges d'exploitation ne bénéficiant actuellement d'aucune exonération, soit donc nettement moins que les 680.000 qui auraient pu, sur la base d'une analyse théorique ne tenant pas compte de l'évolution du marché, et donc plus en phase avec les conclusions du rapport annuel spécifique 2006.

La CWaPE étudie actuellement une telle alternative et remettra une proposition concrète dans ce sens dans un délai d'un mois.

* *
*